# Invest 23

## Conditions Générales

0096-B0960L0000.01-01072014

Votre sécurité nous tient à cœur.

www.baloise.be

# Contenu

1. Introduction ... 3
2. Définitions et notions ... 3
3. Garanties ... 3
   3.1. Constitution de la valeur d'inventaire de votre police
   3.2. Garantie Décès
4. Prise d'effet, durée et territorialité de votre police ... 3
5. Droit de résiliation ... 4
6. Paiement de prime ... 4
7. Attribution bénéficiaire ... 4
8. Modification de votre police ... 4
9. Avance ... 4
10. Mise en gage ... 4
11. Versement en cas de décès ... 5
12. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès ... 5
13. Couverture Terrorisme ... 6
14. Rachat de votre police ... 6
15. Frais de rachat ... 6
   15.1. Indemnité de rachat
   15.2. Indemnité de rachat minimale
   15.3. Rachat gratuit
   15.4. Rachat sans indemnité
16. Transferts ... 7
17. Liquidation d'un fonds ... 7
18. Bases techniques de la tarification ... 7
19. Cession des droits en cas de décès d'un preneur d'assurance ... 8
20. Frais pour dépenses exceptionnelles encourues à cause du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire ... 8
21. Assurances dormantes ... 8
22. Information au preneur d'assurance ... 8
23. Communications ... 8
24. Obligation fiscale aux Etats-Unis et statut FATCA ... 8
25. Droit applicable et principes de la police ... 9
26. Régime fiscal ... 10

0096-B0960L0000.01-01072014

## 1. Introduction

Invest 23 est une assurance vie qui vous offre la possibilité d'utiliser vos primes pour acquérir des unités d'un ou de plusieurs fonds de placement de la Branche 23. Au cours de la police, vous pouvez faire modifier cette ventilation. Vous pouvez également souscrire une Assurance complémentaire Décès.

Les aspects techniques de cette assurance sont repris dans les présentes Conditions Générales. Les garanties que vous avez choisies sont consignées dans les Conditions Particulières. Les aspects de gestion des fonds de placement sont commentés dans le Règlement de gestion que nous tenons à votre disposition à notre siège et que vous pouvez également consulter sur notre site web www.baloise.be.

Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans les présentes Conditions Générales peuvent être adaptés le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2012 étant l'indice de base.

## 2. Définitions et notions

Il faut entendre dans les présentes Conditions Générales par:

**Le preneur d'assurance**: celui qui souscrit la police, également dénommé "vous" dans la présente police.

**L'assuré**: la personne sur la tête de laquelle repose l'assurance.

**Le bénéficiaire**: la personne ayant droit aux prestations assurées.

**La compagnie, nous, nos**: Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique ayant pour numéro d'entreprise RPM Antwerpen 0400.048.883, également dénommée Baloise Insurance.

**Prime nette**: la prime payée, déduction faite de la taxe sur les primes et des frais d'entrée.

## 3. Garanties

### 3.1. Constitution de la valeur d'inventaire de votre police

Les primes nettes sont utilisées pour acheter des unités des fonds de placement que vous avez choisis.

L'achat est effectué le prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable suivant la date de réception de la prime sur notre compte.

La valeur totale de votre police à une date donnée est obtenue, pour chaque fonds figurant dans votre police, en multipliant la valeur d'inventaire par unité à cette date par le nombre d'unités de ce fonds présentes dans votre police. La somme de toutes ces valeurs vous donnera la valeur totale des fonds de placement composant votre police. Cette valeur totale représente également la réserve (mathématique) de votre police.

La détermination de la valeur d'inventaire des fonds s'effectue hebdomadairement à la date de valorisation. S'il est dérogé à ce principe pour l'un des fonds, nous indiquerons dans le Règlement de gestion la fréquence précise avec laquelle la valeur d'une unité sera calculée.

Les valeurs d'inventaire des unités peuvent être consultées sur www.baloise.be. Le mode de calcul est commenté dans le Règlement de gestion.

Il va de soi que nous visons, conformément à la politique de placement décrite dans le Règlement de gestion, à atteindre le rendement maximal. Nous ne vous proposons cependant pas de rendement minimal, ni de garantie du maintien ou de la croissance de la prime investie. Nous ne sommes pas responsables des performances des fonds composant votre police. Vous supportez dès lors le risque d'investissement.

### 3.2. Garantie Décès

Les prestations assurées en cas de décès sont égales aux réserves constituées calculées au moment du décès. Pour le mode de calcul des prestations en cas de décès, nous vous renvoyons au point Versement en cas de décès.

Si une Assurance complémentaire Décès est prévue dans les Conditions Particulières, le montant de la garantie Décès peut éventuellement être augmenté. Vous pouvez consulter l'éventuelle Assurance complémentaire Décès sur www.baloise.be dans la Fiche info financière Invest 23.

## 4. Prise d'effet, durée et territorialité de votre police

La police commence à la date de prise d'effet spécifiée dans les Conditions Particulières. Les garanties commencent à cette date de prise d'effet mais pas avant la date de la réception de votre premier versement de prime sur notre compte bancaire. Cette disposition prime sur les Conditions Particulières.

Aucune durée n'est définie, ce qui fait que la police ne prend fin qu'en cas de rachat ou de décès de l'assuré. Une police avec 2 assurés prend fin au décès de l'assuré survivant. Cette règle peut être levée dans les Conditions Particulières.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

0096-B0960L0000.01-01072014

## 5. Droit de résiliation

Vous pouvez résilier votre police dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur des garanties. Si vous avez souscrit la police en vue de couvrir un crédit ou pour le recomposer, vous pourrez résilier la police dans un délai de 30 jours à partir du moment où vous avez appris que le crédit sollicité ne vous sera pas accordé. La résiliation s'effectue par le biais d'un courrier recommandé dont la date postale vaut date de résiliation.

En cas de résiliation, nous vous rembourserons la valeur des unités accordées, majorée des frais d'entrée et déduction faite des montants qui ont éventuellement été utilisés pour couvrir l'Assurance complémentaire Décès. La valeur des unités accordées est calculée lors du premier jour de valorisation qui suit le placement de l'ordre de vente. Cet ordre est placé le premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la résiliation.

Si une Assurance complémentaire Décès a été souscrite, cette résiliation entraînera également la résiliation de cette garantie.

## 6. Paiement de prime

Le paiement de tout ou partie de la prime n'est pas obligatoire. Nous nous réservons toutefois le droit de prévoir un montant minimal par police et par fonds de placement. Ces montants minimaux se trouvent dans la Fiche info financière Invest 23, que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be.

Les primes nettes que vous versez sont investies. Vous avez le choix de placer cet investissement dans un ou plusieurs fonds de placement. Nous appelons le choix que vous opérez lors du premier versement de prime votre stratégie de placement. Vos prochains paiements de prime seront placés suivant la même stratégie. Lors de chaque paiement de prime, vous avez la possibilité d'investir d'une autre manière en modifiant au préalable et par écrit la stratégie de placement choisie.

Si une Assurance complémentaire Décès est conclue, les primes de celle-ci sont calculées périodiquement chaque mois à terme échu. Elles sont imputées chaque année par la vente d'unités. La ventilation entre les différents fonds s'effectue proportionellement en fonction de leur part dans la réserve totale au moment de la vente. Si la réserve disponible n'est pas suffisante pour imputer les primes de l'Assurance complémentaire Décès, nous résilions la police par lettre recommandée. Cette résiliation prendra effet 30 jours à compter de l'envoi de ladite lettre.

## 7. Attribution bénéficiaire

Le bénéficiaire est la personne qui percevra les garanties assurées. Vous avez le droit, dans les limites légales, de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Aussi longtemps que le bénéficiaire désigné n'a pas accepté l'attribution bénéficiaire, vous pouvez révoquer l'attribution bénéficiaire jusqu'à ce que la prestation assurée soit devenue exigible. Le bénéficiaire peut à tout moment accepter l'attribution bénéficiaire.

Si le bénéficiaire a accepté l'attribution bénéficiaire, son consentement sera indispensable dans les cas suivants:

- toute modification de l'attribution bénéficiaire;
- tout rachat total ou partiel de la police;
- toute mise en gage des droits découlant de la police;
- tout transfert des droits découlant de la police.

Au moment où nous devrons effectuer les versements, nous ferons de notre mieux pour prendre contact avec les bénéficiaires. Les coûts qui seraient éventuellement exposés dans le cadre de la recherche d'un bénéficiaire seront prélevés sur le montant du versement. Vous trouverez davantage d'informations au point Assurances dormantes ci-après.

## 8. Modification de votre police

L'extension ou l'augmentation de l'Assurance complémentaire Décès dépend de l'issue favorable d'une nouvelle acceptation médicale. Les primes pour ces garanties adaptées sont calculées en fonction de l'âge de l'assuré au moment de l'adaptation et au taux en vigueur à ce moment.

En cas de rachat partiel, l'Assurance complémentaire Décès est réduite du montant de la valeur de rachat partielle.

A la demande du preneur d'assurance et à la suite du résultat favorable d'une nouvelle acceptation médicale, l'Assurance complémentaire Décès peut être intégralement préservée.

Il vous est toujours loisible de mettre un terme à l'Assurance complémentaire Décès. Les primes devant encore être comptabilisées pour le risque couru jusqu'à ce moment seront comptabilisées au moment de la cessation selon le principe de ventilation fixé. Toute modification est consignée dans un avenant.

## 9. Avance

Aucune avance ne peut être prélevée sur la présente police.

## 10. Mise en gage

Vous pouvez, pour autant que vos garanties le permettent, donner votre police en gage. La mise en gage est enregistrée dans

0096-B0960L0000.01-01072014

un avenant distinct à votre police. Si le bénéficiaire a accepté cette attribution bénéficiaire, il nous faut aussi son autorisation écrite avec la demande de mise en gage.

## 11. Versement en cas de décès

En cas de décès de l'assuré pendant la durée de la police, le capital Décès prévu est versé au bénéficiaire désigné en cas de décès.

Les prestations assurées en cas de décès sont égales à la valeur des unités des fonds de placement. Cette valeur est calculée en multipliant pour chaque fonds présent dans la police le nombre d'unités présentes par la valeur d'inventaire de ce fonds au prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date à laquelle le décès nous a été signalé. Cette valeur d'inventaire ne peut pas être supérieure à celle de la prochaine date de valorisation qui tombe après le premier jour ouvrable qui suit la date du décès.

Les réserves ainsi calculées sont éventuellement complétées jusqu'au capital Décès prévu dans les Conditions Particulières. Nous versons les prestations assurées en cas de décès au bénéficiaire en cas de décès, après réception des documents suivants:

- une quittance de liquidation adressée par la compagnie que le bénéficiaire en cas de décès, doit signer;
- une preuve de vie du bénéficiaire en cas de décès;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité des bénéficiaires en cas de décès;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. A cet effet, nous faisons parvenir un formulaire au bénéficiaire en cas de décès;
- s'il s'agit d'un accident: un rapport détaillé sur les circonstances;
- un acte de succession (chez le notaire) ou une attestation de succession (chez le notaire ou chez le receveur du bureau des droits de succession) qui mentionne l'identité des héritiers.

Si le décès est la conséquence d'un acte intentionnel du bénéficiaire ou d'un acte commis à son instigation, aucun montant ne lui sera jamais versé. Nous verserons dans ce cas les prestations assurées en cas de décès à d'autres ayants droit.

## 12. Risques non couverts dans l'Assurance complémentaire Décès

L'Assurance complémentaire Décès ne sera pas versée au moment du décès:

1. à la suite du suicide de l'assuré dans l'année qui suit:
   - l'entrée en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
   - la remise en vigueur de l'Assurance complémentaire Décès;
   - la majoration de l'Assurance complémentaire Décès.

   En cas de remise en vigueur ou de majoration de l'Assurance complémentaire Décès, cette exclusion ne concerne que la quote-part des prestations qui fait l'objet de cette remise en vigueur ou de la majoration;
2. à la suite d'un fait intentionnel commis par vos soins ou par le bénéficiaire, ou à la suite d'un acte commis à l'instigation de ces personnes;
3. à la suite de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort;
4. à la suite de la participation volontaire de l'assuré à un délit, un crime ou une rixe, sauf en cas de légitime défense;
5. à la suite de la participation active de l'assuré à des conflits de travail, des grèves, des lock-out ou des émeutes sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a pas activement participé ou qu'il n'y a participé qu'en tant que membre des forces de maintien de l'ordre ou pour protéger son intégrité ou ses biens;
6. à la suite d'actes de guerre ou de faits analogues et de guerre civile. Ces risques sont cependant couverts lors du séjour de l'assuré à l'étranger si:
   - un conflit éclate lors du séjour de l'assuré et s'il apporte la preuve qu'il n'y a pas activement participé;
   - l'assuré se rend dans un pays en état de guerre ou de guerre civile, dont nous avons été informés avant le départ et pour lequel nous avons donné notre accord écrit avant le départ et pour autant qu'il s'avère que l'assuré n'y a pas activement participé;
7. à la suite d'un accident avec un appareil de navigation aérienne au cours de vols autres que ceux destinés au transport normal de personnes ou de marchandises;
8. à la suite d'un accident de l'assuré lors de l'exercice du parachutisme, du deltaplane, du saut à l'élastique ou du parapente.

0096-B0960L0000.01-01072014

Nous pouvons toutefois accorder la couverture prévue aux points 6, 7 et 8 sous certaines conditions. Veuillez prendre contact en temps utile avec nous à ce propos.

## 13. Couverture Terrorisme

Un décès causé par le terrorisme est couvert conformément à la loi du 1 avril 2007. Nous nous sommes à cet effet affiliés à l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Dans le cadre de cette loi, un Comité chargé de la reconnaissance des sinistres et de la constatation des dédommagements à verser a été institué.

Pour l'ensemble de nos engagements souscrits à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conformément aux dispositions de cette loi, avec toutes les autres compagnies qui sont membres de l'ASBL TRIP et avec l'Etat belge, les sinistres reconnus par le Comité à concurrence d'un montant d'un milliard d'euros par année civile. Ce montant est adapté le 1 janvier de chaque année à l'indice des prix à la consommation, l'indice de décembre 2005 étant l'indice de base.

## 14. Rachat de votre police

Il vous est loisible, à tout moment, de racheter votre police, en tout ou en partie. La demande de rachat devra être introduite et nous parvenir par le biais d'un écrit daté et signé.

On utilise lors de la détermination de la valeur de rachat total ou partiel la valeur d'inventaire du prochain jour de valorisation à compter du premier jour ouvrable qui suit la date de réception de la demande de rachat. Le rachat prend également effet à ce jour de valorisation.

Un rachat partiel est effectué par le remboursement d'une partie de la réserve constituée de votre police. Si la police contient plusieurs fonds de placement et que vous ne nous avez pas donné d'autres instructions, nous étalerons le rachat partiel proportionnellement en fonction des réserves disponibles.

Le rachat partiel minimal s'élève à 1.250 EUR. Après un rachat partiel, la réserve totale de la police ne peut pas être inférieure à 2.500 EUR. La réserve par fonds de placement ne peut pas être inférieure à 1.250 EUR après le rachat partiel.

Lors d'un rachat intégral, l'éventuelle Assurance complémentaire Décès est clôturée de plein droit en date de la demande de rachat. Les primes encore dues de cette Assurance complémentaire Décès sont imputées au moment du calcul de la valeur de rachat.

Le versement s'effectue après réception des documents suivants:

- une demande de rachat datée et signée;
- une copie (recto verso) de la carte d'identité du preneur d'assurance;
- une autorisation écrite du bénéficiaire s'il a accepté l'attribution bénéficiaire.

## 15. Frais de rachat

### 15.1. Indemnité de rachat

Lors d'un rachat intégral ou partiel au cours des 3 premières années après le paiement de la première prime, l'indemnité de rachat suivante est imputée:

- 3 % si le rachat a lieu au cours de la première année suivant le paiement de la première prime;
- 2 % si le rachat a lieu au cours de la deuxième année suivant le paiement de la première prime;
- 1 % si le rachat a lieu au cours de la troisième année suivant le paiement de la première prime.

### 15.2. Indemnité de rachat minimale

Si une indemnité de rachat est imputée, elle doit s'élever à 75 EUR au minimum sans toutefois dépasser 5 % du montant racheté. Ce montant est indexé selon l'indice santé des prix à la consommation conformément aux dispositions de l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie (1988 = 100).

### 15.3. Rachat gratuit

Vous avez à tout moment le droit de procéder une fois par an au rachat partiel de votre police, sans comptabilisation d'une indemnité de rachat, à concurrence de 15 % de la réserve présente lors de la demande de rachat, avec un maximum absolu de 25.000 EUR.

### 15.4. Rachat sans indemnité

Si l'un des événements (sociaux) énumérés ci-dessous se produit, vous avez le droit de racheter votre police sans imputation d'une indemnité de rachat.

Evénements:

- votre mariage ou celui d'un de vos descendants jusqu'au 2e degré;
- le dépôt par vos soins d'une déclaration de cohabitation légale;

0096-B0960L0000.01-01072014

- la naissance ou l'adoption de votre enfant;
- votre pension ou votre prépension;
- si vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne qui est fiscalement à charge de l'une de ces personnes, devient physiologiquement invalide à 25 % au minimum de façon permanente;
- si vous, votre conjoint ou votre cohabitant légal devenez chômeur à la suite d'un licenciement;
- si vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne fiscalement à charge de l'une de ces personnes, décédez et n'êtes pas l'assuré de cette police, étant entendu que, si le preneur d'assurance, dans un tel cas, décède, le droit de rachat ne peut être exercé que par celui qui acquiert le droit de rachat lors de ce décès;
- si vous ou l'un de vos descendants au 2e degré procédez à l'acquisition d'une habitation;
- si l'on diagnostique chez vous, votre conjoint, votre cohabitant légal ou une personne qui est fiscalement à charge de l'une de ces personnes, l'une des maladies graves suivantes:

  cancer, leucémie, maladie de Parkinson, maladie de Hodgkin, maladie de Pompe, maladie de Crohn, maladie d'Alzheimer, SIDA, diabète, tuberculose, sclérose en plaques, sclérose latérale amyotrophique, méningite cérébrale spinale, poliomyélite, dystrophie musculaire progressive, encéphalite, tétanos, hépatite virale, malaria, fièvre typhoïde, typhus, fièvre paratyphoïde, diphtérie, choléra, anthrax, mucoviscidose, insuffisance rénale avec dialyse.

Vous devez introduire cette demande de rachat auprès de la compagnie dans un délai de 6 mois à compter du jour de survenance de l'événement en question. Cette demande doit être accompagnée respectivement des documents suivants:

- le carnet de mariage;
- la preuve de la déclaration de cohabitation légale ou du contrat de cohabitation;
- l'acte de naissance ou l'acte d'adoption;
- la preuve du départ en pension;
- le certificat médical attestant de l'invalidité permanente et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge;
- la preuve du chômage et, le cas échéant, la preuve du mariage ou de la cohabitation légale;
- le certificat de décès et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge;
- la preuve de l'acquisition d'une habitation et, le cas échéant, la preuve de la parenté au 2e degré;
- le certificat médical attestant de la maladie et, le cas échéant, la preuve du mariage, de la cohabitation légale ou des personnes à charge.

## 16. Transferts

Sur demande écrite, vous pouvez toujours transférer la réserve d'un ou de plusieurs fonds de placement vers un ou plusieurs autres fonds de notre gamme, tout en respectant les possibilités prévues par le Règlement de gestion.

Un transfert partiel doit au moins s'élever à 1.250 EUR et ne peut avoir pour conséquence que la réserve d'un fonds de placement soit inférieure à 1.250 EUR. Chaque année, le premier transfert est gratuit.

Le premier transfert par année civile est gratuit. A partir du deuxième transfert au cours de la même année civile, nous vous facturerons des frais de transfert de 0,50 % sur la réserve à transférer.

## 17. Liquidation d'un fonds

Nous nous réservons le droit de liquider un ou plusieurs de nos fonds conformément aux stipulations du Règlement de gestion. Dans ce cas, vous pouvez transférer gratuitement votre valeur d'inventaire du fonds liquidé vers un ou plusieurs autres fonds de placement mis à disposition ou en demander le versement. Aucune indemnité de rachat, ni aucune autre indemnité ne sera due sur ce versement.

## 18. Bases techniques de la tarification

Les suppléments et, en ce qui concerne l'Assurance complémentaire Décès, le taux d'intérêt technique et les lois de survenance constituent l'ensemble des bases techniques qui sont utilisées lors de l'établissement de nos tarifs et de la composition de vos réserves. Les bases techniques sont incluses dans le dossier technique déposé auprès de la Banque Nationale de Belgique. Les bases techniques peuvent être modifiées à tout moment par la compagnie, conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des Conditions Générales.

Le tarif de l'Assurance complémentaire Décès est basé sur des tables d'expérience de Baloise Insurance et est garanti à chaque fois pendant une année civile; la première fois jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la date de prise d'effet de la police.

0096-B0960L0000.01-01072014

Les frais d'entrée sont indiqués dans les Conditions Particulières. Le supplément de gestion est mentionné dans le Règlement de gestion. Une explication sur l'indemnité de rachat se trouve au point Rachat de votre police; les frais de transfert sont quant à eux exposés au point Transferts.

## 19. Cession des droits en cas de décès d'un preneur d'assurance

Si la police est souscrite par un seul preneur d'assurance, il cède, lors de son décès, dans la mesure où la police n'a pas été versée dans sa totalité en raison de ce décès, tous ses droits et obligations dans leur intégralité à l'assuré.

Si la police a été souscrite par 2 preneurs d'assurance, le preneur d'assurance qui décède le premier cédera intégralement tous ses droits et obligations à l'autre preneur d'assurance, dans la mesure où la police n'a pas été versée dans sa totalité en raison de ce décès.

Il peut être dérogé dans les Conditions Particulières aux dispositions du présent article.

## 20. Frais pour dépenses exceptionnelles encourues à cause du preneur d'assurance, de l'assuré ou du bénéficiaire

La compagnie se réserve le droit de facturer des frais pour des dépenses exceptionnelles qu'elle a encourues pour vous, l'assuré ou le bénéficiaire.

Ces dépenses exceptionnelles sont des dépenses résultant, entre autres, de la recherche d'adresses, de l'envoi de lettres recommandées, de la demande de toutes sortes de pièces justificatives et de déclarations, de la demande de relevés de paiement et de paiements de l'étranger.

La compagnie ne facturera que des frais pour des dépenses exceptionnelles qui sont spécifiquement mentionnés dans les Conditions Générales ou dans tout autre document et ce après un avis préalable à la personne (aux personnes) concernée(s).

## 21. Assurances dormantes

En vertu de la législation sur les contrats d'assurance dormants, nous pouvons imputer des frais pour:

- le contrôle du fait que l'assuré est encore en vie;
- le contrôle du fait que le risque est couvert;
- les recherches du(des) bénéficiaire(s).

Les frais imputés par police s'élèvent au maximum au plus faible des 2 montants suivants:

- 5 % des prestations assurées, y compris la participation bénéficiaire acquise et les taxes, ou;
- 200 EUR.

Ces frais sont comptabilisés au plus tard au moment du versement des prestations.

Si, au cours de la vérification et/ou la recherche, l'une des limites de frais susmentionnées est dépassée, nous pouvons suspendre les recherches.

## 22. Information au preneur d'assurance

Chaque année, nous vous envoyons un extrait de compte indiquant la situation au 1 janvier. Cet extrait de compte reprend comme point de départ la situation provisionnelle qui a été communiquée lors de la dernière modification. Si aucune modification n'a eu lieu au cours de l'année, la situation de départ est celle au 1 janvier de l'année précédente.

## 23. Communications

Veuillez nous communiquer sans délai tout changement d'adresse vous concernant ou concernant les bénéficiaires. Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à la dernière adresse (de correspondance) que nous connaissons.

Si vous, l'assuré, et/ou les bénéficiaires au cours de la police, allez séjourner aux Etats-Unis en tant que US Person, vous devez nous donner une adresse de contact en Belgique pour chaque personne séjournant aux Etats-Unis. Cette obligation vaut également pour le(s) bénéficiaire(s) au moment de la liquidation de la police.

## 24. Obligation fiscale aux Etats-Unis et statut FATCA

La Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) est une loi américaine s'appliquant uniquement aux preneurs d'assurance, bénéficiaires effectifs spécifiques et bénéficiaires qui sont ou deviennent des contribuables illimités aux Etats-Unis en cours de la police.

Pour les assurances vie régies par la législation FATCA et dont un preneur d'assurance ou les bénéficiaires effectifs pertinents pour la législation FATCA sont des contribuables illimités aux Etats-Unis, nous devons chaque année transmettre les données de la police au Service Public Fédéral Finances. Les paiements des prestations aux contribuables illimités américains de polices d'assurance vie régies par cette loi sont également signalés au Service Public Fédéral Finances.

0096-B0960L0000.01-01072014

Le Service Public Fédéral Finances peut transmettre ces données aux services fiscaux américains (IRS).

Si un preneur d'assurance devient une "US person" ou s'il est ou devient un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison, il doit nous le communiquer immédiatement. Si une entreprise (par cela, nous entendons des personnes morales et des constructions juridiques, y compris associations, fondations, sociétés sans personnalité juridique, sociétés de droit commun, trusts etc.) est le preneur d'assurance, elle doit également signaler si un de ses bénéficiaires effectifs devient une "US person" ou si un bénéficiaire effectif est ou devient un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison. Une entreprise qui est le preneur d'assurance doit également signaler toute modification apportée à son statut FATCA. Si le preneur d'assurance ou un de ses bénéficiaires effectifs perd son statut de "US Person" ou n'est plus un contribuable illimité aux Etats-Unis pour une autre raison, le preneur d'assurance doit également nous le communiquer.

Si, au cours de la durée de la police, il y a des indications par rapport à l'obligation fiscale aux Etats-Unis d'un preneur d'assurance, nous devons l'examiner. Si une entreprise est le preneur d'assurance, nous devons également examiner si, au cours de la durée de la police, il y a des indications par rapport à l'obligation fiscale américaine d'un bénéficiaire effectif ou s'il y a des indications par rapport au statut FATCA pertinent pour la législation FATCA ou par rapport à une modification apportée au statut FATCA communiqué du preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance est tenu de coopérer à cet examen et d'encourager d'autres personnes éventuellement concernées à coopérer également. Cela veut dire concrètement que les réponses aux questions posées par nous, doivent être conformes à la vérité.

L'évaluation de l'éventuelle obligation fiscale aux Etats-Unis et du statut FATCA s'effectue sur la base de la législation américaine à ce sujet en vigueur au moment de la vérification.

Si nous apprenons que le preneur d'assurance ne respecte pas son obligation de communication et/ou s'il ne répond pas à nos questions posées dans le cadre de l'obligation de coopération ou de communication, nous le mettrons en demeure par lettre recommandée. Dans cette lettre, nous lui rappelons ses obligations et lui signalons les éventuelles conséquences du non-respect de ces obligations. Si le preneur d'assurance ne nous fournit pas les informations demandées dans le délai visé dans cette lettre, nous partons du principe qu'il existe une obligation fiscale aux Etats-Unis et que par conséquent, nous devons transmettre les données de la police au Service Public Fédéral Finances et ce conformément à la convention du 23 avril 2014 conclue entre le royaume de Belgique et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue de l'amélioration des obligations fiscales internationales et de l'implémentation de la législation FATCA.

## 25. Droit applicable et principes de la police

La présente police est régie par le droit belge, ainsi que par les dispositions impératives de la Loi sur le contrat d'assurance terrestre et les Arrêtés royaux relatifs à l'activité d'assurance sur la vie. Les autres dispositions sont également applicables, sauf lorsque les Conditions Générales ou les Conditions Particulières y dérogent. Votre police est établie d'après vos déclarations et celles de l'assuré.

Votre police sera nulle si vous ou l'assuré nous avez induit en erreur lors de l'appréciation du risque par l'omission volontaire ou la communication intentionnelle de données erronées.

La police est contestable jusqu'à un an après la date de souscription, la majoration ou la remise en vigueur des garanties. Cela signifie dès lors qu'aussi longtemps que la police est contestable, la compagnie pourra, dans le mois à compter du moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées, proposer de modifier la police, laquelle modification prendra cours le jour où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

Si la proposition de modification de la police est refusée ou que cette proposition n'est pas acceptée dans le mois qui suit la réception de ladite proposition, la compagnie peut résilier la police dans un délai de 15 jours.

Dans le cas où la compagnie n'aurait jamais assuré le risque, sur base des données exactes, elle peut résilier la police dans le mois qui suit le moment où elle a eu connaissance de l'omission involontaire ou de la communication non intentionnelle de données erronées.

En cas de majoration ou de remise en vigueur des garanties, la disposition relative au caractère contestable de la police ne s'applique qu'à la partie des garanties faisant l'objet respectivement de la majoration ou de la remise en vigueur.

Les tribunaux belges sont compétents pour les litiges afférents à cette police.

0096-B0960L0000.01-01072014

## 26. Régime fiscal

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs applicables aux polices, aux primes ou aux prestations assurées sont, selon le cas, à votre charge ou à la charge du bénéficiaire.

Vous pouvez obtenir des compléments d'information à propos du traitement fiscal des primes et des prestations à l'échéance finale ou en cas de rachat anticipé dans la brochure d'information Aspects fiscaux de l'assurance sur la vie, que vous pouvez consulter sur notre site web www.baloise.be ou que vous pouvez obtenir auprès de votre intermédiaire sur simple demande.

La compagnie peut transmettre les données de police au Service Public Fédéral Finances de Belgique, à leur demande, conformément à la législation belge.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.

Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?

Faites-le-nous savoir de sorte que nous puissions améliorer nos services et vous aider.

Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par e-mail: serviceombudsman@baloise.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser au:

Service Ombudsman Assurances ASBL, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles

Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.

Baloise Belgium SA – Entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0096 avec n° FSMA 24.941 A
Siège social: City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique – Tél.: +32 3 247 21 11
Siège: Rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles, Belgique – Tél.: +32 2 773 03 11
info@baloise.be – www.baloise.be – RPM Antwerpen – TVA BE 0400.048.883 – IBAN: BE31 4100 0007 1155 – BIC: KREDBEBB

0096-B0960L0000.01-01072014 - B0960.LEX/07.14